



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant
de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Lardy (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-029-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ayant délibéré le 14 septembre 2016

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) d'Île-de-France faite par le président de la MRAe le 9 septembre 2016 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du conseil municipal de Lardy du 27 juin 2014 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Lardy le 1er juillet 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 19 juillet 2016, pour examen au cas par cas de la révision générale du PLU de Lardy ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que la révision du PLU de Lardy vise notamment la construction d'environ 450 logements à l'horizon 2030 afin d'atteindre une croissance démographique annuelle de 1% ;

Considérant que le développement urbain visé s'opérera par requalification sur les secteurs dits de « la Gare » et « Tire-Barbe », ainsi que par ouverture à l'urbanisation sur les secteurs « Jacques Cartier sud » et « Colombier 2 », et que ces terrains font l'objet d'un classement en zone urbaine ou à urbaniser dans le PLU en vigueur ;

Considérant la présence sur le territoire communal des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « la butte Brisset » et de type 2 « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain », du site classé « Vallée de la Juine et ses abords », du site inscrit « Vallée de la Juine », d'espaces boisés classés et du champ de protection du château de Mesnil-voisin, monument historique, et qu'aucun projet ne jouxte ni n'intercepte les périmètres de ces espaces naturels et paysagers ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de « protéger et valoriser les espaces et éléments à forte sensibilité paysagère et/ou environnementale » ;

Considérant que le secteur « Jacques Cartier » est directement concerné par la présence d'une canalisation de transport de gaz et d'une ligne électrique haute tension de 400 kilovolts, que le PADD entend d'une part prendre en compte et prévenir l'ensemble des risques auxquels est soumis le territoire communal et d'autre part les traduire dans les documents graphiques et le règlement du PLU ainsi révisé ;

Considérant, concernant la ligne de 400 kV du réseau stratégique de transport d'électricité, que le PLU devra être compatible avec le SDRIF qui prévoit que les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lardy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme de Lardy, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

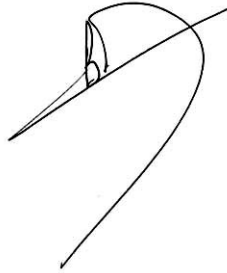
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du plan local d'urbanisme de Lardy en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du plan local d'urbanisme de Lardy serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du plan local d'urbanisme de Lardy. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.